

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de :** La Chambre de première instance

**Langue originale :** Français

**Date du document :** 20 juin 2016



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante :** Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**

**Signature:**

---

**Réponse de la Défense de KHIEU Samphân aux conclusions de la Défense de NUON Chea  
sur la pertinence de l'existence de rébellions (E395/2)**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

**Assistés de**  
SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Soumeya MEDJEBEUR  
Clément BOSSIS  
Cécile ROUBEIX  
OUCH Sreypath  
TAN Chhayrath

Auprès de :

**La Chambre de première instance**  
NIL Nonn  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
Claudia FENZ  
YA Sokhan

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Les 24 mars 2016, 1<sup>er</sup> avril 2016, 8 avril 2016 et 7 juin 2016, la Défense de NUON Chea a déposé quatre demandes de comparution de témoins supplémentaires dont les témoignages anticipés portent sur l'existence de factions rivales au sein de la direction du Kampuchéa Démocratique, et sur la possible existence d'un ou de plusieurs complots visant à en évincer la direction et à prendre le pouvoir au Kampuchéa Démocratique (« KD »)<sup>1</sup>.
2. Le 4 avril 2016, les co-Avocats Principaux pour les Parties Civiles (les « Parties Civiles ») ont déposé une réponse à la première requête de NUON Chea<sup>2</sup>. Ils y affirment qu'elle ne comporte que des allégations générales quant à la pertinence des témoins supplémentaires demandés avec les segments relatifs aux purges internes et au centre de sécurité S-21<sup>3</sup>. En particulier, ils demandent à la Chambre de première instance (la « Chambre ») d'obtenir de NUON Chea une explication relative au lien entre les éléments de preuve dont la production est demandée devant la Chambre, et les accusations portées contre lui dans l'Ordonnance de clôture<sup>4</sup>.
3. Le 11 mai 2016, la Chambre a invité NUON Chea à déposer des conclusions précisant *« comment l'existence de factions rivales est susceptible de constituer un moyen de défense pertinent contre les accusations portées dans l'Ordonnance de clôture, ou être considérée comme une circonstance atténuante »*. La Chambre indique en outre que *« le renvoi, l'incorporation ou la répétition [des] écritures antérieures [en appel du procès 002/01] sont peu susceptibles d'être utiles à la Chambre de première instance dès lors qu'elles ne permettent pas d'expliquer en quoi les arguments avancés sont pertinents par rapport à l'objet du deuxième*

---

<sup>1</sup> NUON Chea's First Rule 87-4 Request to Call Additional Witnesses and Rule 93 for Additional Investigations in Relation to the Case 002/02 Trial Segment on S-21 Security Centre and Internal Purges, 24 mars 2016, **E391** ; NUON Chea's Second Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and Internal Purges Segment (Leadership), 1<sup>er</sup> avril 2016, **E392** ; NUON Chea's Third Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and Internal Purges Segment (Evidence of Treasonous Rebellion), 8 avril 2016, **E395** ; NUON Chea's Fourth Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and Internal Purges Segment (S-21 Operations and Documentary Evidence), 7 juin 2016, **E412**.

<sup>2</sup> Lead co-Lawyers' Response to NUON Chea's First Rule 87-4 and Rule 93 Request re Case 002/02 Trial Segment on S-21 Security Centre and Internal Purges, 4 avril 2016, **E391/1**.

<sup>3</sup> *Ibidem*, **E391/1**, par. 13-14.

<sup>4</sup> *Ibid.*, **E391/1**, par. 20.

*procès du dossier n°002* »<sup>5</sup>. Enfin, elle précise que les autres parties disposeront de dix jours pour répondre à NUON Chea<sup>6</sup>.

4. Le 10 juin 2016, la Défense de NUON Chea a déposé lesdites conclusions<sup>7</sup>.
5. Le 16 juin 2016, à la demande des co-Procureurs et des Parties Civiles, la Chambre a autorisé les parties à déposer leurs réponses dans une seule langue dans un premier temps<sup>8</sup>.
6. Par les présentes observations, la Défense de KHIEU Samphân (« la Défense ») soutient les conclusions de NUON Chea en ce qu'elles dénoncent l'atteinte à son droit de présenter une défense (I), et en ce qu'elles soulignent l'importance capitale des éléments de preuve relatifs à l'existence de factions rivales au sein du KD sur les modes de responsabilité applicables aux accusés (II).

### **I. Multiples atteintes au droit à un procès équitable**

7. La Défense rappelle que l'accusé dispose du droit à bénéficier d'un procès équitable. Ce droit est consacré en droit cambodgien<sup>9</sup>, dans la loi d'établissement des CETC<sup>10</sup>, dans l'Accord entre les Nations Unies et le Cambodge<sup>11</sup>, dans de nombreux instruments internationaux, et érigé en principe général de droit<sup>12</sup>. Son exercice prévoit notamment la possibilité pour l'accusé d'« *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge* »<sup>13</sup>. Il prévoit également l'égalité des armes entre les parties<sup>14</sup>.

---

<sup>5</sup> Invitation à conclure sur l'importance de l'argumentation basée sur l'existence de factions rivales au sein de la direction du KD, 11 mai 2016, **E395/1**, par. 2-3.

<sup>6</sup> *Ibid.*, **E395/1**, par. 5.

<sup>7</sup> *NUON Chea's Submissions on the Relevance of Evidence of Treasonous Rebellion to his Individual Criminal Responsibility in Case 002/02* (les « Conclusions de la Défense de NUON Chea, **E395/2** »), 10 juin 2016, **E395/2**.

<sup>8</sup> Courriel de M. Ken ROBERTS intitulé « *Written submissions on relevance of evidence of treasonous rebellion* », 16 avril 2016, 12h13.

<sup>9</sup> Constitution du Royaume du Cambodge, amendée en 1999, art. 31 reconnaissant les droits humains tels que stipulés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans les pactes et conventions liés aux Droits de l'Homme, aux Droits de la femme et aux Droits de l'enfant.

<sup>10</sup> Loi sur l'établissement des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, art. 33.

<sup>11</sup> Accord entre les Nations Unies et le Royaume du Cambodge, art. 13.

<sup>12</sup> Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« CESDH »), art. 6 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 ; Déclaration universelle des Droits de l'Homme, art. 10.

<sup>13</sup> CESDH, art. 6 d) ; voir également Conclusions de la Défense de NUON Chea, **E395/2**, par. 44.

<sup>14</sup> CESDH, art. 6 ; voir également Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH »), Affaire *Bulut c. Autriche*,

8. Le principe du droit à un procès équitable permet à l'accusé de présenter sa défense et ce dernier doit en bénéficier de manière effective<sup>15</sup>, en particulier lorsque l'accusé est poursuivi pour des infractions graves<sup>16</sup>. Ce droit fondamental n'est donc ni simplement esthétique, ni destiné à fournir une légitimité à l'action judiciaire, bien que celle-ci en dépende. Il s'agit en effet de la possibilité pour l'accusé de participer pleinement au débat judiciaire en présentant les éléments qu'il estime utiles à sa défense. La Chambre ne peut donc se permettre d'en faire l'économie, quelle que soit la thèse de NUON Chea.
9. En « *invitant* » la Défense de NUON Chea et en semblant conditionner l'examen de ses requêtes, à la formulation de conclusions et de justifications supplémentaires à celles déjà formulées<sup>17</sup>, la Chambre la contraint à motiver doublement ses requêtes et place le seuil de pertinence bien au-delà de celui exigé des autres parties. Ce procédé, outre la charge de travail chronophage qu'il impose à la Défense de NUON Chea, entraîne une violation de son droit à obtenir la convocation des témoins considérés à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Elle place *de facto* NUON Chea dans une situation nettement défavorable puisque ni les Co-Procureurs ni les Parties civiles ne sont soumis à de telles conditions. Cela constitue clairement une violation du principe d'égalité des armes.
10. Outre l'exemple développé par NUON Chea<sup>18</sup>, la Défense rappelle notamment que la requête du co-Procureur international E319/36 visant à obtenir la comparution de plusieurs nouveaux témoins au titre de la règle 87-4 du Règlement intérieur n'a pas fait l'objet de tels

---

Requête n°17358/90, 22 février 1996, par. 47 : « La Cour réaffirme à cet égard que, selon le principe de l'égalité des armes - l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable -, chaque partie doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire [...]. Dans ce contexte, la Cour attribue une importance aux apparences autant qu'à la sensibilité accrue aux garanties d'une bonne justice » ; voir également Affaire *Foucher c. France*, Requête n°22209/93, 18 mars 1997, par. 34.

<sup>15</sup> CEDH, Affaire *Imbrioscia c. Suisse*, Requête n°13972/88, 24 novembre 1993, par. 38 : « A cet égard, il ne faut pas oublier que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs... ».

<sup>16</sup> CEDH, Affaire *Salduz c. Turquie*, Requête n°36391/02, 27 novembre 2008, par. 54 : « Ces principes revêtent une importance particulière dans le cas des infractions graves, car c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques ».

<sup>17</sup> La formulation des questions de la Chambre (« afin de faciliter l'examen des documents n°E391, E392, E395... »), alors que la Défense de NUON Chea avait déjà fourni des motivations équivalentes voire plus développées que les autres parties, ne laisse pas de doute quant à l'issue de ses requêtes si l'accusé ne saisissait pas cette invitation à déposer des conclusions.

<sup>18</sup> Conclusions de la Défense de NUON Chea, **E395/2**, par. 46.

développements<sup>19</sup>. S'il est compréhensible que les Parties Civiles, soutien de l'Accusation, ne se soient pas offusquées du caractère très général de sa requête, faisant ainsi preuve d'un double standard en défaveur de la Défense, il n'est en revanche pas acceptable que ce double standard soit retenu et appliqué par la Chambre.

11. Au-delà de la violation manifeste du droit de NUON Chea à un procès équitable, la Défense relève qu'en contraignant ce dernier à expliquer en détails à ce stade du procès le lien entre l'existence de factions rivales au sein de l'appareil dirigeant du KD et les accusations portées par l'Ordonnance de clôture, ainsi que l'impact de ce lien sur la responsabilité pénale de NUON Chea, il y a une inversion des règles de la procédure pénale. En effet, il est ici demandé à un accusé de plaider de façon anticipée sur des preuves qu'il cherche précisément à faire entrer au débat. Or, si les juges sont libres dans le cadre de leur délibéré de rejeter une argumentation qu'ils estiment inopérante, cela ne doit pas conduire à l'impossibilité pour les parties de présenter les éléments factuels estimés utiles à l'appui de leur argumentation avant les plaidoiries finales.
12. Par cette démarche, la Chambre semble non seulement exercer son examen des requêtes avec une sévérité variable selon la partie requérante mais également signifier implicitement un rejet prématuré d'un argument de la défense de NUON Chea avant qu'elle ait pu présenter les éléments factuels y afférents. Ceci est particulièrement préoccupant puisqu'en l'espèce, la présentation de cette argumentation est d'autant plus fondamentale que tout élément de preuve remettant en question le caractère monolithique de l'appareil dirigeant Khmer Rouge emporte des conséquences directes sur les modes de responsabilité applicables aux accusés.

## **II. Pertinence de l'argumentation relative à l'existence de dissensions et de factions rivales sur l'application des modes de responsabilité**

13. Dans un procès à plusieurs accusés, les défenses sont individuelles et propres aux éléments factuels et juridiques retenus contre chacun des accusés. Chaque accusé est donc libre du choix de sa stratégie et de ses axes de défense. Bien que n'ayant pas formé les requêtes ayant conduit

---

<sup>19</sup> Requête présentée par le co-Procureur international sur le fondement des règles 87-3 et 87-4 du Règlement intérieur aux fins de voir déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve des procès-verbaux d'audition et de faire citer à comparaître quatre témoins supplémentaires au cours des prochaines phases du [procès 002/02], 11 novembre 2015, E319/36, par. 5-11.

aux conclusions demandées par la Chambre, la Défense ne peut qu'appuyer l'argumentation de NUON Chea selon laquelle la preuve de dissensions entre les membres allégués de l'entreprise criminelle commune (« ECC ») aurait un impact direct sur la responsabilité des accusés. En effet, ces dissensions, ainsi que l'émergence de factions rivales formant une alliance avec le Vietnam avant et pendant le conflit armé sont de nature à remettre sérieusement en question les conclusions de l'Ordonnance de clôture sur l'existence d'un projet commun qui aurait été mis en œuvre dans le cadre de cette ECC. De façon purement objective, tout élément tendant à démontrer une absence de communauté de vue, une contradiction de projet ayant abouti à des affrontements armés et à l'invasion du KD par une force étrangère est particulièrement pertinent et utile sur la discussion d'un prétendu projet commun et sur l'existence même du groupe de l'ECC<sup>20</sup> dont NUON Chea et KHIEU Samphân auraient fait partie selon l'Ordonnance de clôture. Dans ce contexte, l'importance d'un tel axe de défense est une évidence.

14. Les réticences de la Chambre à permettre une présentation de moyens de preuve contraires aux conclusions relatives à l'existence d'une ECC dans le jugement du procès 002/01<sup>21</sup> met d'ailleurs en exergue les inquiétudes de la Défense déjà soulevées dans des écritures précédentes<sup>22</sup>. Elle y soulignait notamment l'impossibilité pour les juges du procès 002/01 d'adopter, dans le procès 002/02, une approche dénuée de toute préconception et de tout pré-jugement à l'égard des éléments factuels du procès 002/02<sup>23</sup>. La demande de la Chambre est l'une des illustrations de cette difficulté puisqu'elle ne semble pas en mesure d'adopter l'approche prescrite par la Chambre de la Cour suprême à l'égard de ses conclusions dans le procès 002/01<sup>24</sup>, portées en appel et n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement définitif.
15. La Défense reprend et soutient également les conclusions de NUON Chea concernant les autres modes de responsabilité allégués dans l'Ordonnance de clôture. La mise en évidence de factions rivales et de l'identité de leurs meneurs pourrait entraîner des conséquences sur l'application de

---

<sup>20</sup> Lors des plaidoiries en appel, la Défense avait notamment rappelé ce point : T. du 16.02.2016, **F1/5.1**, vers [15.30.52]. Voir également : Conclusions de la Défense de NUON Chea, **E395/2**, par. 37.

<sup>21</sup> Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n°002, 7 août 2014, **E313**, par. 722-837.

<sup>22</sup> Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02, 5 février 2014, **E301/5/5** ; Demande de réexamen de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges, 25 août 2014, **E314/1** (« Demande de réexamen **E314/1** »).

<sup>23</sup> Demande de réexamen **E314/1**, par. 34, 48-51.

<sup>24</sup> Conclusions de la Défense de NUON Chea, **E395/2**, par. 33.

ces modes de responsabilité. Et de fait, certains éléments de preuve tendent à démontrer que les transfuges dirigeants de zone disposaient d'une autonomie quasi-totale sur les zones géographiques dont ils étaient en charge. De telles constatations seraient de nature à exonérer partiellement ou en totalité les accusés de leur responsabilité pénale sur les sites de crimes sur lesquels les membres de factions rebelles exerçaient leur domination<sup>25</sup>.

16. Par conséquent, les arguments visant à mettre en évidence ces éléments doivent être reçus et examinés par la Chambre dans les mêmes conditions que les éléments à charge et sans imposer à la Défense le fardeau de produire des conclusions détaillées relevant de conclusions finales.
17. Enfin, la Défense note que la présentation des éléments de preuve demandés par NUON Chea est d'autant plus légitime que ces derniers consistent en des témoignages présentés devant la Chambre et dotés d'une valeur probante importante car éprouvée par toutes les parties. Ils sont à cet égard des éléments de preuve d'une valeur bien supérieure aux dizaines de déclarations écrites admises en masse en cours du procès à la demande du co-Procureur international en lieu et place de témoignages oraux<sup>26</sup>.
18. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de KHIEU Samphân demande à la Chambre :
- de RAPPELER le droit fondamental reconnu à un accusé de présenter sa défense conformément aux règles d'un procès équitable ;
  - d'EXAMINER les requêtes des accusés à la lumière de ces règles et principes.

|                 |            |   |
|-----------------|------------|---|
| Me KONG Sam Onn | Phnom Penh |  |
| Me Anta GUISSÉ  | Phnom Penh |   |

<sup>25</sup> Conclusions de la Défense de NUON Chea, **E395/2**, par. 35, 39-41.

<sup>26</sup> D'ailleurs, toutes les requêtes du co-Procureur international tendant à l'admission de déclarations écrites en cours de procès (dont la requête **E319/36** précitée), auxquelles la Chambre fait systématiquement droit, sont des exemples flagrants d'une exigence de motivation largement moindre à ce qui est demandé à la Défense de NUON Chea. En effet, la Chambre se satisfait des résumés lapidaires du co-Procureur international en annexe desdites requêtes.